RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04121
Numéro SIREN : 917 728 362
Nom ou dénomination : ABJ GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/016143

emmanuel
morvan

Emmanuel MORVAN
Commissaire aux comptes

Rapport du commissaire aux comptes sur la valeur des apports

Madame, Monsieur les associés de la société SARL NOE IMMOBILIER,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la SARL NOE IMMOBILIER en date du 1er juin 2022 concernant l'apport des parts sociales détenues par l'ensemble des associés de la SARL NOE IMMOBILIER à la SAS ABJ GROUP, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L223-9 et L 223-33 du Code de commerce.

+33(0)5 34 511 505 emorvan.cac@gmail.com 5 bis rue Pierre Loti, 31830 Plaisance du Touch

Inscrit au tableau de la Compagnie Régionale de TOULOUSE - N° siret: 444 427 439 00021
N° TVA Intracommunautaire FR63444427439

La valeur des parts sociales apportées a été arrêtée dans un projet de contrat d'apport de parts sociales sous conditions suspensives établi en vue de l'opération. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1 - Présentation de l'opération et description des apports

L'opération a pour but l'apport par Madame Julie FAUROUX et Monsieur Bruno LATOUR des parts sociales qu'ils détiennent en leur nom propre dans la SARL NOE IMMOBILIER, société constituée le 29 avril 2011, à la SAS ABJ GROUP.

La SARL NOE IMMOBILIER est une société dont le siège social est sis 9 place de la bascule – 31410 NOE. L'objet social de cette société relève de l'activité d'agence immobilière pour la réalisation de toute transaction d'immeubles ou de fonds de commerce, la gestion immobilière pour le compte de la société ou le compte de tiers.

Les parts objet de l'apport représentent 8 000 parts sociales sur les 8 000 parts sociales constituant le capital social de la "SARL NOE IMMOBILIER". Il est acté dans le contrat d'apport que l'intégralité de ces actions sont apportées pour leur seule pleine propriété.

La valeur globale de cet apport est estimée à un montant de 100 000 euros dans le contrat d'apport.

+33(0)5 34 511 505 emorvan.cac@gmail.com 5 bis rue Pierre Loti, 31830 Plaisance du Touch

Inscrit au tableau de la Compagnie Régionale de TOULOUSE - N° siret: 444 427 439 00021
N° TVA Intracommunautaire FR63444427439

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 10 000 actions de la SAS ABJ GROUP, d'un nominal de 10 euro.

La SAS ABJ GROUP est une société de participation financière de type « holding » en cours d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

La valeur unitaire des parts sociales en pleine propriété de la SARL NOE IMMOBILIER retenue dans le contrat d'apport est de 12.50 euros.

Afin de mener mes travaux, j'ai mis en œuvre les contrôles suivants :

- je me suis assuré de la réelle propriété des parts sociales apportées, j'ai pour cela consulté l'ensemble du dossier juridique de la "SARL NOE IMMOBILIER";
- je me suis assuré que les informations portées dans le contrat d'apport soient bien conformes à la réalité des éléments apportés;
- j'ai effectué des travaux d'évaluation en intégrant les méthodes usuelles pratiquées en pareille matière afin de les comparer à la valeur retenue dans le contrat d'apport. J'ai confronté plusieurs méthodologies afin de m'assurer de la pertinence des montants retenus ;
- je me suis assuré que, jusqu'à la date de ce rapport, aucun faits ou événements n'étaient susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- j'ai pris connaissance des méthodes d'évaluation qui ont été retenues pour déterminer la valeur de l'apport ;
- j'ai examiné les comptes annuels des derniers exercices ainsi que ceux établis à la date du 31 décembre 2021 afin de confirmer la stabilité de la société dans le temps.

+33(0)5 34 511 505 emorvan.cac@gmail.com 5 bis rue Pierre Loti, 31830 Plaisance du Touch

Inscrit au tableau de la Compagnie Régionale de TOULOUSE - N° siret: 444 427 439 00021
N° TVA Intracommunautaire FR63444427439

emmanuel morvan

Emmanuel MORVAN
Commissaire aux comptes

3 - Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 100 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les parts sociales apportées sont au moins d'une valeur égale au montant de la souscription de capital de la société bénéficiaire.

Plaisance du Touch, le 15 juin 2022

Emmanuel MORVAN

Commissaire aux Comptes

+33(0)5 34 511 505 emorvan.cac@gmail.com 5 bis rue Pierre Loti, 31830 Plaisance du Touch

Inscrit au tableau de la Compagnie Régionale de TOULOUSE - N° siret: 444 427 439 00021
N° TVA Intracommunautaire FR63444427439

CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

***Madame Julie FAUROUX**, née le 14 Août 1983, à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;*

ET,

***Monsieur Bruno, Michel LATOUR**, né le 22 Juin 1976 à OULLINS (69), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;*

Ci-après dénommés « Les Apporteurs »

D'UNE PART

ET

***La Société ABJ GROUP**, Société par actions simplifiée en cours de formation,*

Dont le siège social sera sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE,

Représentée par Madame Julie FAUROUX et Monsieur Bruno LATOUR, agissant ensemble en qualité de co-fondateurs de la société en cours de formation.

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les Apporteurs envisagent de constituer une société par actions simplifiée dénommée Société ABJ GROUP dont le siège social sera situé 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE, au moyen d'un apport en nature.

La Société aura pour objet en France et à l'étranger **(APE 6420Z)** :

- *Activités des sociétés holding,*
- *La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,*
- *La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,*
- *La participation dans toutes sociétés immobilières, quelle que soit la forme et quel que soit leur objet,*
- *La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales,*
- *L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,*
- *L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du Groupe, et, d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales,*
- *La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion de recherches d'entreprises à acquérir, les prêts de main d'œuvre dans les limites autorisées par la loi, et toute délégation de personnel salarié ou non au profit de ses Sociétés Filiales,*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

Le présent contrat a vocation à définir l'objet de l'apport en nature consentis par **Monsieur Bruno, Michel LATOUR** d'une part et **Madame Julie FAUROUX** d'autre part au bénéfice de la société ABJ GROUP.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORTS

Monsieur Bruno LATOUR et **Madame Julie FAUROUX** sont associés de la Société NOE IMMOBILIER, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE, RCS TOULOUSE n° 531 998 045, et, dont le capital social est composé de 8.000 parts,

- Les parts sociales numérotées de 1 à 4.000 inclus appartenant en pleine propriété et entièrement libérées à **Madame Julie FAUROUX**,

- Les parts sociales numérotées de 4.001 à 8.000 inclus appartenant en pleine propriété et entièrement libérées à **Monsieur Bruno, Michel LATOUR ;**

La valeur globale des parts de la Société NOE IMMOBILIER étant estimée à la somme de 100.000 €.

1.1 Apport de Madame Julie FAUROUX

Madame Julie FAUROUX apporte à la société ABJ GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par **Monsieur Bruno LATOUR et elle – même**, ès-qualités, les biens ci-après désignés :

- 4.000 parts sociales composant la première moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE RCS TOULOUSE n° 531 998 045, et, numérotées de 1 à 4000 inclus,

Ledit apport en nature étant évalué à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).**

1.2 Montant de l'apport de Madame Julie FAUROUX

Le montant de l'apport en nature s'élève à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).**

1.3 Apport de Monsieur Bruno, Michel LATOUR

Monsieur **Bruno, Michel LATOUR** apporte à la société ABJ GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par **Madame Julie FAUROUX et lui – même**, ès-qualités, les biens ci-après désignés :

- 4.000 parts sociales composant la seconde moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE RCS TOULOUSE n° 531 998 045, et, numérotées de 4.001 à 8.000 inclus,

Ledit apport en nature étant évalué globalement à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).**

1.4 Montant de l'apport de Monsieur Bruno LATOUR

Le montant de l'apport en nature s'élève à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).**

1.5 Montant total des apports

Le montant total de l'apport en nature s'élève à **CENT MILLE EUROS (100.000 euros).**

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à **CENT MILLE EUROS (100.000 euros)**, il sera créé **10.000 actions**, d'une valeur nominale de **10 euros chacune**, émises au nominal, entièrement libérées, de la société ABJ GROUP qui seront émises lors de la constitution de la société et attribuées aux Apporteurs ainsi qu'il suit :

- Rémunération de l'apport de **Madame Julie FAUROUX**

  En rémunération de l'apport de **Madame Julie FAUROUX** ci-dessus évalué à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**, il lui sera attribuée 5.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au nominal, entièrement libérées, de la société ABJ GROUP qui seront émises lors de la constitution de la société,

  Soit, à **Madame Julie FAUROUX** à concurrence de **5.000 actions** numérotées de 1 à 5000,

- Rémunération de l'apport de **Monsieur Bruno, Michel LATOUR**

  En rémunération de l'apport de **Monsieur Bruno, Michel LATOUR** ci-dessus évalué à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**, il lui sera attribuée 5.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au nominal, entièrement libérées, de la société ABJ GROUP qui seront émises lors de la constitution de la société,

  Soit, à **Monsieur Bruno, Michel LATOUR** à concurrence de **5.000 actions** numérotées de 5.001 à 10.000,

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, établissement par Monsieur Emmanuel MORVAN, Commissaire aux Comptes, domicilié 5bis Rue Pierre LOTI – 31 830 – Plaisance du Touch, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par les futurs associés suivant acte de ce jour, d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apports,

- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société NOE IMMOBILIER.

ARTICLE 5– PLUS-VALUE

Conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée au titre des parts sociales de la société NOE IMMOBILIER par les Apporteurs dans le cadre de la présente opération relève du régime de report d'imposition automatique puisque les conditions suivantes sont respectées :

- L'apport est réalisé en France ;

- La Société Bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés et est contrôlée par le contribuable.

Les Apporteurs prennent l'engagement de déclarer cette plus-value avec les autres revenus de l'année 2022.

L'Apporteur déclare être informé que ce report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement puisque étant consenti à la Société Bénéficiaire lors de sa constitution.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Le présent acte est établi en 4 exemplaires originaux.

Fait à NOE

Le 1er Juin 2022

Les Apporteurs

Madame Julie FAUROUX

lu et approuvé

Monsieur Bruno, Michel LATOUR

Lu et approuvé -

La Société Bénéficiaire

La société ABJ GROUP Représentée par ses co-fondateurs :

Madame Julie FAUROUX

lu et approuvé

Et,

Monsieur Bruno LATOUR

Lu et approuvé -

STATUTS

Société

ABJ GROUP

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100.000 Euros

Siège social

9, Place de la Bascule
31410 – NOE

ABJ GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 EUROS
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule
31 410 – NOE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Julie FAUROUX, née le 14 Août 1983, à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;

Et,

Monsieur Bruno, Michel LATOUR, né le 22 Juin 1976 à OULLINS (69), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1er. – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger ***(APE 6420Z)*** :

- **Activités des sociétés holding,**

- **La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,**

- **La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,**

- **La participation dans toutes sociétés immobilières, quelle que soit la forme et quel que soit leur objet,**

- **La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales,**

- **L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,**

- **L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du Groupe, et, d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales,**

- **La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion de recherches d'entreprises à acquérir, les prêts de main d'œuvre dans les limites autorisées par la loi, et toute délégation de personnel salarié ou non au profit de ses Sociétés Filiales,**

- **Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;**

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ***« ABJ GROUP »***

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *« Société par actions simplifiée »* ou des initiales *« SAS »*, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- **9, PLACE DE LA BASCULE – 31 410 – NOE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE – VINGT – DIX – NEUF (99) ANS**, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

UN (1) AN au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 21.1.6 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé selon la procédure et méthode prévues dans les présents statuts, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

6.1 – Apport en nature

Par contrat d'apport de parts sociales sous conditions suspensives en date du 1er Juin 2022, les Associés se sont engagés à consentir des apports en nature.

A titre de condition suspensives, il a été mentionné :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, établissement par Monsieur Emmanuel MORVAN, Commissaire aux Comptes, domicilié 5bis Rue Pierre LOTI – 31 830 – Plaisance du Touch, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par les futurs associés suivant acte de ce jour, d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apports,

- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la société NOE IMMOBILIER.

Le rapport d'évaluation des apports, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 15 Juin 2022.

Suivant décision unanime des associés de la société NOE IMMOBILIER en date du 28 Juin 2022, la société ABJ GROUP a été agréée en qualité de nouvelle associée sous condition de la réalisation effective de l'apport projeté.

En conséquence, il est possible, à la date des présentes, de constater la réalisation définitive de l'apport en nature envisagé dans le contrat d'apport précité :

- Mme Julie FAUROUX apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

    - 4.000 parts sociales composant la première moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR, dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE, RCS TOULOUSE n° 531 998 045, et, numérotées de 1 à 4.000 inclus,

  Mme Julie FAUROUX déclare être pleinement propriétaire des titres apportés pour les avoir souscrits à la constitution de la Société.

  Elle déclare en outre que les titres apportés sont libres de toute sûreté ou garantie et qu'il n'existe aucune restriction quant à leur transmission à la Société.

- Mr Bruno, Michel LATOUR apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

    - 4.000 parts sociales composant la seconde moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR, dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE RCS TOULOUSE n° 531 998 045, et, numérotées de 4.001 à 8.000 inclus,

  Mr Bruno, Michel LATOUR déclare être pleinement propriétaire des titres apportés pour les avoir souscrits à la constitution de la Société.

Il déclare en outre que les titres apportés sont libres de toute sûreté ou garantie et qu'il n'existe aucune restriction quant à leur transmission à la Société.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Emmanuel MORVAN, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce en date du 1er Juin 2022, lequel donne aux 8.000 parts composant le capital social de la SARL NOE IMMOBILIER la valeur globale de CENT MILLE EUROS (100.000 €) qui sera rémunéré par l'attribution DIX MILLE (10.000) actions d'un nominal de DIX (10) EUR.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

- En rémunération de son apport évalué à **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS (€)**, Mme Julie FAUROUX se voit attribuer **CINQ MILLE (5.000) actions**, de **DIX (10) EURO (€)** chacune, intégralement libérées.

- En rémunération de son apport évalué à **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS (€)**, Mr Bruno, Michel LATOUR se voit attribuer **CINQ MILLE (5.000) actions**, de **DIX (10) EURO (€)** chacune, intégralement libérées.

6.2. – Récapitulation des apports

Compte tenu des apports effectués par les associés, à savoir :

- Apports en nature : **CENT MILLE (100.000) EUROS (€).**

Le montant total des apports formant le capital social est de **CENT MILLE (100.000) EUROS (€).**

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) EUROS (€).

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) ACTIONS** de **DIX (10) EURO (€)** chacune entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2. – Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. – Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

8.4. – Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements,

une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. – ACTIONS

9.1. – Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *« registre de mouvements des titres »*.

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. – Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2.4. – Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **TENTE (30) JOURS** à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

9.2.5. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

9.2.6. – Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

9.3. – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **15 (QUINZE) JOURS** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne les actions.

10.2. – Procédure de Préemption

10.2.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 10.3 ci-après, l'associé cédant (ci-après *« le Cédant »*) devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

10.2.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après *« la Notification »*) ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire dans le délai de **15 (QUINZE) JOURS** de la réception de l'offre d'achat par le Cédant.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au plus tard dans les **30 (TRENTE) JOURS** à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

A l'expiration du délai de **30 (TRENTE) JOURS**, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

10.2.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 10.2.2, si les droits de préemption sont supérieurs au

nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées seront réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir *au prorata* de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et, dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

10.2.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert à désigner à la requête de la partie la plus diligente, dans les **TRENTE (30) JOURS** suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil prévoyant, prioritairement, l'application, lorsqu'elles existent, des règles et modalités de détermination de la valeur des titres convenues dans toute convention liant les parties.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront partagés entre tous les associés.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les **15 (QUINZE JOURS)** suivant l'expiration du délai de **30 (TRENTE) JOURS** visé à l'article 10.2.2 sauf dans le cas de la désignation d'un Expert, auquel cas le point de départ dudit délai sera fixé à la date du dépôt de ses conclusions.

10.2.5. – Les règles et modalités de détermination de la valeur des titres sont les suivantes :

P = (AN x NTOPC / NAT).

Où :

P = Prix de cession
AN = Actif Net tel que ressortant des derniers comptes annuels ou de la ligne DL de la dernière liasse fiscale (ou tel que ressortant dans une situation comptable intermédiaire de moins de six (6) mois si ces derniers comptes annuels ont plus de six (6) mois).
NTOPV = Nombre de Titres Objet du Projet de Cession

NAT = Totalité des actions composant le capital de la Société à la date de notification du projet de cession.

10.3. – Procédure d'agrément

10.3.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 10.2 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la *« Transmission »*), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.3.2. – Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé et le cas échéant l'identité de la/des personnes qui détient/détiennent le Contrôle du tiers cessionnaire, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après *« la Notification »*) ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 21.1.6, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les **3 (TROIS) MOIS** qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les **45 (QUARANTE CINQ) JOURS** suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de **15 (QUINZE) JOURS** à compter de la notification de ce refus (ci-après *« Notification de Refus »*) pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les **3 (TROIS) MOIS** de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé suivant les procédure et méthode fixées dans les présents statuts ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de **3 (TROIS) MOIS** à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital

du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.3.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

ARTICLE 11. – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

11.1. – En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les **15 (QUINZE) JOURS** du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 11.2.

Dans le délai de **45 (QUARANTE – CINQ JOURS)** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 11.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

11.2. – L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21.1.6. L'Associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les **20 JOURS** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les

procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 10.3 et 1.4 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1. – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- Modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée,
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président, et, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.2. – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins **30 (TRENTE) JOURS** avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21.1.6. ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

12.3. – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 10.2 et 10.3 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

12.4. – La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les **45 (QUARANTE-CINQ) JOURS** de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de **45 (QUARANTE-CINQ) JOURS**, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé de la manière suivante :

P = (AN x NAC) / NAT)
Où :

P = Prix de cession,
AN = Actif Net,
NAC = Nombre d'actions cédées,
NAT= Totalité des actions composant le capital de la Société à la date de la cession.

Pour les besoins de la présente méthode de calcul, l'Actif Net correspond à la somme algébrique :

- Des apports (capital, primes liées),
- Des écarts de réévaluation,
- Des écarts d'équivalence,
- Des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves (légale, statutaires ou contractuelles, réglementées), report à nouveau créditeur, bénéfices de l'exercice ;
- Des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
- Des subventions d'investissement,
- Des provisions règlementées.

Cet actif net devra être issu d'une situation comptable de la société arrêtée à une date antérieure de moins de **TROIS (3) MOIS** à la date de fixation du prix.

Et, à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil par application des dispositions de l'article 1592 du même Code en privilégiant, prioritairement, l'application, lorsqu'elles existent, des règles et modalités de détermination de la valeur des titres convenues dans toute convention liant les parties.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13. – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent *« Titre III »* et notamment des articles *« inaliénabilité des actions », « procédure de*

préemption », « procédure d'agrément », « modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 11.

ARTICLE 14. – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 15. – PRESIDENT

15.1. – Désignation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, sans justes motifs, par décision collective des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de **15 (QUINZE) JOURS**. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.2. – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. – DIRECTEURS GENERAUX

16.1. – Désignation du Directeur général

La collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, **(15) JOURS** au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés, dans la décision de nomination.

16.2. – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17. – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 19. – DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. – En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- La modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution de la Société ;
- La modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;

- L'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- L'émission d'un emprunt obligataire ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- L'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- L'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- L'exclusion d'une société associée qui changerait de contrôle dans les conditions de l'article 11 ;
- L'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 ;
- L'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- La transformation de la Société ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs.

19.2. – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

ARTICLE 20. – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du président :

AT BC

- En Assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.1. – Règles applicables à toute décision collective

20.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou toute personne munie d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

20.1.2. – Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

20.1.3. – Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associé[s] représentant au moins **10 (DIX) %** du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum **HUIT 8 JOURS** avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le ou les Directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

20.1.4. – Quorum

Un quorum de **CINQUANTE (50) %** des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix (stipulation à adapter en cas de catégories d'actions avec des droits de vote spécifique).

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

20.1.5. – Majorité des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la **majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

20.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont valablement adoptées à la majorité des **DEUX TIERS (2/3)** des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

20.1.7. – Unanimité requise pour les décisions suivantes :

Les décisions extraordinaires suivantes nécessitent l'unanimité des associés :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions,
- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- De la transformation de la société en une autre forme.

20.2. – Règles spécifiques aux Assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

A ce titre, tout associé peut voter par correspondance et/ou sous forme de courrier électronique, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

20.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de **CINQ (5) JOURS** à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots *« oui »* ou *« non »* ou *« abstention »*.

La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établit dans les conditions de l'article 22.3.

20.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 21. – PROCES-VERBAUX

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.1. – En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

21.2. – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21.3. – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé

ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22. – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Le rapport du président,
- Le texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **HUIT (8) JOURS** avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

À cette fin, celui-ci les réunira **UNE (1) FOIS PAR AN** au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social **QUINZE (15) JOURS** au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les **TROIS JOURS OUVRES** de leur réception.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 25. – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de **SIX (6) MOIS** à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les **SIX (6) MOIS** de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

ARTICLE 26. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 28. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 29. – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **4 (QUATRE) MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention *« Société en liquidation »* doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII. – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS

ARTICLE 32. – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

33.1. – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

33.2. – Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

33.3. – En outre, **Monsieur Bruno** Michel **LATOUR** et/ou **Madame Julie FAUROUX** agiront au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33. – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée :

Madame Julie FAUROUX, née le 14 Août 1983, à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;

Madame Julie FAUROUX, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34. – DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier Directeur Général de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Bruno, Michel LATOUR, né le 22 Juin 1976 à OULLINS (69), de nationalité française, demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT ;

Monsieur Bruno, Michel LATOUR accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- *Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;*
- *Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;*
- *Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;*
- *Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;*
- *À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à NOE
Le 28 Juin 2022
En 3 exemplaires originaux

Signature de chacune des pièces de l'acte précédé de la mention « lu et approuvé »

pour le Président : mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

pour le Directeur Général : mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Julie Fauroux
lu et approuvé, bon pour
Acceptation des fonctions de
Président.

Bruno Latour
lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de
directeur Général

ANNEXE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DOMICILIATION

ANNEXE 3
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ANNEXE 4
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE 1

ABJ GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 EUROS
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule
31 410 – NOE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

ANNEXE 2

ABJ GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 EUROS
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule
31 410 – NOE

AUTORISATION DE DOMICILIATION

ANNEXE 3

ABJ GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 EUROS
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule
31 410 – NOE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	Valeur des apports
Madame Julie FAUROUX	**5.000**	**50.000 €**
Monsieur Bruno, Michel LATOUR	**5.000**	**50.000 €**
TOTAL	**10.000**	**100.000 €**

Le Président

Liste certifiée conforme

ANNEXE 4

ABJ GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 EUROS
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule
31 410 – NOE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Néant

NOE IMMOBILIER
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE
RCS TOULOUSE n° 531 998 045

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE 1ER JUIN A 20 HEURES,

Les Associés de la Société NOE IMMOBILIER, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR, inscrite au RCS TOULOUSE n° 531 998 045 dont le Siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les membres de l'assemblée présents et/ou représentés en entrant en séance.

Mme Julie FAUROUX, Gérante et associée de la Société, est désignée Président de l'Assemblée.

Mme le Président constate que sont présents :

- Mme Julie FAUROUX possédant 4.000 parts sociales composant la première moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER et numérotées de 1 à 4000 inclus,

- Mr Bruno LATOUR possédant 4.000 parts sociales composant la seconde moitié du capital social de la Société NOE IMMOBILIER et numérotées de 4001 à 8000 inclus,

Soit,.....8.000 parts sociales ;

Total des parts des associés présents :.....8.000 parts/8.000 parts.

En conséquence, Mme le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Mr le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décision d'apporter la totalité des titres de la Société NOE IMMOBILIER à la création de la SAS ABJ GROUP de type holding,**

- **Désignation en vue de l'apport de la totalité des titres par tous les Associés à la création de la Société SAS ABJ GROUP de :**

- ***Monsieur Emmanuel MORVAN, demeurant professionnellement 5bis Rue Pierre LOTI – 31 830 – Plaisance du Touch, <u>en qualité de commissaire aux apports,</u>***

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport d'évaluation des apports projetés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Mme le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après discussions, plus personne ne demandant la parole, Mr le Président met successivement aux voix, la résolution suivante découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après lecture du projet de statuts et projet de contrat d'apport, les associés décident d'apporter la totalité des titres de la Société NOE IMMOBILIER à titre d'apport en nature pour la création de la SAS ABJ GROUP.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée désignent ce jour en vue de l'apport de la totalité des titres par tous les Associés à la création de la Société SAS ABJ GROUP :

- *Monsieur Emmanuel MORVAN, demeurant professionnellement 5bis Rue Pierre LOTI – 31 830 – Plaisance du Touch, <u>en qualité de commissaire aux apports,</u>*

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport d'évaluation des apports projetés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

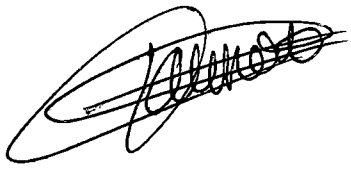
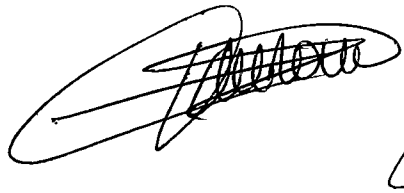
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 15.

Il est donné tous pouvoir au gérant pour réaliser les formalités

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant, le président de séance et l'associé unique.

Le Gérant	***Le Président de séance***	***les Associés***
		

NOE IMMOBILIER

Société A Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 EUR
Dont le siège social est sis 9, Place de la Bascule – 31 410 – NOE
RCS TOULOUSE n° 531 998 045

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er JUIN 2022

Nom, prénoms et domicile des membres de l'assemblée	Nombre de voix	Émargements des Titulaires ou des Mandataires
Julie FAUROUX demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT	4.000	
Mr Bruno LATOUR demeurant 137, Chemin de la Clotte – 31 370 – BERAT	4.000	
Total	***8.000***	

Nombre de membres de l'assemblée présents : 2/2

Nombre total de titres inscrits : 8000/8000

Certifiée exacte,

Le Président ***Les Associés***